



DANSETRAD

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1: forme

Il est créé sous forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable au contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: réalisation de l'objet

L'objet de l'association a pour but de promouvoir la découverte et l'apprentissage des danses traditionnelles.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association peut utiliser les moyens d'action suivants:

- ~ ateliers de danse réguliers
- ~ stages de danses
- ~ bals
- ~ représentations et démonstrations.

Article 3: durée

L'association est créée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture des Alpes Maritimes conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 4: dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est « Dansetrad »

Article 5: siège social

Le siège de l'association est fixé au 39 avenue de Brancolar 06100 Nice.

Il pourra être transféré par décision de la direction.

Article 6: ressources et dépenses

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes:

- ~ les cotisations acquittées par les membres de l'association (droits d'entrée, adhésions, cotisations mensuelles, trimestrielles et annuelles)
- ~ le prix des prestations de services rendus (ateliers, stages, bals)
- ~ les produits financiers (rémunération de comptes, livrets...)
- ~ les dons manuels
- ~ les subventions susceptibles d'être accordées par l'état, la région, le département, la commune et leurs établissements publics
- ~ de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses occasionnées par l'association sont les suivantes:

- ~ les frais de fonctionnement de l'association (assurance, frais bancaires pour la gestion des comptes, téléphone, timbres, tracts, collation des assemblées générales, des stages, des bals...)
- ~ les locations de salle pour les ateliers et les manifestations (stage, bal...)

- ~ les frais de déplacement des animateurs pour les ateliers
- ~ les frais de formation des animateurs (frais de stage, hébergement et remboursement des déplacements)
- ~ les frais de déplacement des intervenants (ateliers, stages, bals...)
- ~ les frais pédagogiques des intervenants extérieurs (stages, bals...)
- ~ l'achat du matériel lié à l'activité (sonorisation, musiques)
- ~ et tout autre dépense qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7: composition

L'association est composée:

- ~ des membres d'honneur, lesquels acquièrent ou perdent cette qualité par décision de la direction. Ils sont dispensés du paiement des cotisations. Ils ne peuvent devenir membre de la direction.
- ~ des membres de droit, lesquels acquièrent ou perdent cette qualité par leur fonction d'animateur des ateliers réguliers. Ils sont dispensés du paiement des cotisations. Ils sont obligatoirement membres de la direction.
- ~ des membres actifs ou adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année leur cotisation mensuelle ou annuelle (couvrant la période du 1er septembre au 31 août, soit une année scolaire). Les montants sont fixés par le règlement intérieur. L'adhésion peut être refusée à une personne par la direction.

Les membres de l'association, tels que définis ci-dessus peuvent perdre leur qualité de membre en cas:

- ~ de défaut de paiement de cotisation
- ~ de démission adressée par écrit à l'un des membre de la direction. Il n'y a pas de préavis.
- ~ de décision d'exclusion pour motif grave. Cette décision est prise par la direction après avoir entendu l'intéressé et est notifiée par lettre remise en main propre. Cette décision peut être contestée dans un délai de un mois à compter de sa notification à l'intéressé, devant une assemblée générale
- ~ de décès

Article 8: la direction

La direction est constituée:

- ~ de tous les membres de droit
- ~ de membres actifs rééligibles. Ils sont élus un par un, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, par une assemblée générale, par scrutin direct à majorité relative, à main levée. Sur demande non motivée d'un membre, le vote se fait à bulletin secret. Pour être éligible, le membre doit être à jour de ses cotisations;

La direction est collégiale, en conséquence, les membres de la direction ne sont pas qualifiés.

Le nombre de membres de la direction à l'issue d'une assemblée générale est fixé par le règlement intérieur. Lorsqu'un membre quitte la direction, il n'est pas remplacé automatiquement. Il peut l'être par une assemblée générale.

Article 9: réunion de la direction

La direction se réunit, sur simple demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises avec les modalités du règlement intérieur. La direction dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. La direction prend en particulier les décisions des choix pédagogiques, des choix des intervenants, de leurs rémunérations, des remboursements des frais... La direction ne peut pas changer les statuts. Elle peut par contre modifier le règlement intérieur.

Article 10: durée de l'exercice, clôture des comptes

Les exercices vont du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, afin de suivre l'année scolaire. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 août et sont présentés en assemblée générale.

Article 11: assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en début du troisième atelier de la rentrée de septembre. Elle se réunit pour statuer sur le bilan des activités de l'association, au vu du rapport de gestion, et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire a tout pouvoir pour modifier les statuts et le règlement intérieur.

La date étant fixée par les statuts, il n'y a pas de nécessité de convocation supplémentaire. Un rappel de la date est toutefois souhaitable.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par vote à une majorité de 51%, à main levée. Sur demande non motivée d'un quart des membres présents, le vote se fait à bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La modification des statuts et du règlement intérieur se fait à une majorité de 75%.

Il n'y a pas de quota pour la validité d'une assemblée générale.

Article 12: assemblée générale extraordinaire

Sur demande de la direction, ou d'au moins un quart des membres de l'association une assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

A cet effet, au moins 13 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, la direction convoque tous les membres de l'association par lettre remise en main propre, ou par courrier électronique, ou par téléphone. La durée du préavis peut être raccourcie en cas d'accord unanime des membres de l'association.

Article 13: dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale ou par la direction à la majorité absolue, ainsi que par la démission de tous ses membres.

Au cours de la même assemblée ou réunion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus. Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14: règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il précise en particulier le montant des cotisations.

Pour l'assemblée générale, les membres de la direction

Fait à Nice, le 20 septembre 2011

Raymonde Dozol

Olivier Pécheux